



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/918/Add.2
9 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 86 de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Rapport de la Deuxième Commission (partie III)*

Rapporteur : M. Martin WALTER (Tchécoslovaquie)

I. INTRODUCTION

1. La Commission a tenu un débat de fond sur le point 86 à ses 26e, 28e à 30e, et 36e à 38e séances, les 28 et 31 octobre et les 2, 8 et 9 novembre 1988. Les textes soumis à décision ont été examinés aux 40e à 45e et à la 47e séances, les 10, 11, 15, 21, 23 et 30 novembre et le 6 décembre 1988 (voir A/C.2/43/SR.40 à 45 et 47). On trouvera la relation des délibérations de la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (voir A/C.2/43/SR.26 à 28, 30 et 36 à 38).

II. EXAMEN DE PROPOSITIONS

A. Projet de décision A/C.2/43/L.35

2. A la 38e séance, le 9 novembre, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de décision (A/C.2/43/L.35) intitulé "Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe : Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe".

3. A la 42e séance, le 15 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. José U. Fernández (Philippines), a informé la Commission des résultats des consultations officieuses sur ce projet de décision.

* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour sera publié en trois parties (voir aussi A/43/918 et Add.1).

4. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/43/L.35 sans procéder à un vote (voir par. 47).

5. Après l'adoption du projet de décision, le représentant de l'Australie a fait une déclaration (voir A/C.2/43/SR.42).

B. Projets de résolution A/C.2/43/L.59 et L.70

6. A la 43e séance, le 21 novembre, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/43/L.59) intitulé "Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe" et conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Rappelant aussi sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 et la résolution 1988/51 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988,

Constatant que les activités concernant les mesures de préparation et de prévention ont été sensiblement plus importantes que durant la période biennale précédente, et appréciant à sa juste valeur le bon travail qu'a fait le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue de renforcer les services d'intervention d'urgence des pays en développement touchés, notamment en leur fournissant des conseils et des avis autorisés sur l'utilisation de systèmes d'alerte rapide ainsi que sur l'élaboration et la mise à exécution de plans d'urgence en prévision de catastrophes couvrant à la fois la planification préalable et les mesures postérieures aux catastrophes,

1. Encourage le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à développer encore sa base d'informations et sa capacité de diffuser en temps voulu des informations fiables sur les catastrophes et à continuer de mettre à jour ses profils de pays exposés aux catastrophes ainsi qu'à poursuivre son projet de réseau international d'information sur la gestion des opérations en cas de catastrophe;

2. Prie le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de consolider ses relations avec les Etats Membres, en particulier avec des centres établis dans les pays exposés, et considère à cet égard que les services nationaux de secours d'urgence devraient se réunir plus fréquemment."

7. A la 45e séance, le 30 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. José U. Fernández (Philippines), a présenté un projet de résolution (A/C.2/43/L.70) intitulé "Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe" et établi par lui sur la base de consultations officielles au sujet du projet de résolution A/C.2/43/L.59.

8. A la même séance, le représentant du Maroc a fait une déclaration.
9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/43/L.70 sans procéder à un vote (voir par. 46, projet de résolution I).
10. En raison de l'adoption de ce texte, le projet de résolution A/C.2/43/L.59 a été retiré par ses auteurs.

C. Projet de résolution A/C.2/43/L.33

11. A la 40e séance, le 10 novembre, le représentant de la République centrafricaine a présenté un projet de résolution (A/C.2/43/L.33), intitulé "Assistance économique spéciale au Tchad", au nom des pays suivants : Algérie, Argentine, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, France, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Japon, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie et Zaïre.
12. A la 42e séance, le 15 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. José U. Fernández (Philippines), a informé la Commission des résultats des consultations officielles tenues sur ce projet de résolution.
13. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/43/L.33 (voir par. 46, projet de résolution II).
14. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Tchad a fait une déclaration (voir A/C.2/43/SR.42).

D. Projet de résolution A/C.2/43/L.38

15. A la 40e séance, le 10 novembre, le représentant du Zaïre a présenté, au nom des Etats d'Afrique, un projet de résolution (A/C.2/43/L.38) intitulé "Aide d'urgence à la Somalie".
16. A la même séance, le représentant de la Somalie a fait une déclaration (voir A/C.2/43/SR.40).
17. A la 42e séance, le 15 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. José U. Fernández (Philippines) a informé la Commission des résultats des consultations officielles tenues sur ce projet de résolution.
18. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/43/L.38 sans procéder à un vote (voir par. 46, projet de résolution III).
19. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Somalie a fait une déclaration (voir A/C.2/43/SR.40).

E. Projet de résolution A/C.2/43/L.45

20. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant de la Jordanie a présenté un projet de résolution (A/C.2/43/L.45), intitulé "Aide à la reconstruction et au développement du Liban", au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Espagne, France, Italie, Jordanie, Liban, Mauritanie et Tunisie, auxquels s'est jointe ensuite Madagascar, .

21. A la 43e séance, le 21 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. José U. Fernández (Philippines), a informé la Commission des résultats des consultations officielles tenues au sujet de ce projet de résolution.

22. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/43/L.45 sans procéder à un vote (voir par. 46, projet de résolution IV).

23. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Liban a fait une déclaration (voir A/C.2/43/SR.43).

F. Projet de résolution A/C.2/43/L.48

24. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution (A/C.2/43/L.48), intitulé "Assistance au Mozambique", au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Barbade, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Italie, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Portugal, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Tchad, Tunisie, Yougoslavie, Zaire, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints ensuite le Bangladesh, l'Autriche et l'Espagne.

25. A la 43e séance, le 21 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. José U. Fernández (Philippines), a informé la Commission des résultats des consultations officielles tenues au sujet de ce projet de résolution.

26. A la même séance, le secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences de ce projet de résolution sur la budget-programme (voir A/C.2/43/SR.43).

27. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/43/L.48 sans procéder à un vote (voir par. 46, projet de résolution V).

28. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Mozambique a fait une déclaration (voir A/C.2/43/SR.43).

G. Projet de résolution A/C.2/43/L.49

29. A la 43e séance, le 21 novembre, le représentant de la Zambie a présenté un projet de résolution (A/C.2/43/L.49), intitulé "Assistance spéciale aux Etats de première ligne", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Barbade, Bénin,

Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Cuba, Ethiopie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Ouganda, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Tunisie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe (auxquels se sont joints ensuite les pays ci-après : Afghanistan, Argentine, Autriche, Canada, Danemark, Finlande, Islande, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suède).

30. A la 44e séance, le 23 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. José U. Fernández (Philippines), a informé la Commission des résultats des consultations officieuses tenues sur ce projet de résolution.

31. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/43/L.49 par 139 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 46, projet de résolution VI), à l'issue d'un vote enregistré dont les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

32. Après l'adoption du projet de résolution A/C.2/43/L.49, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Zambie ont fait des déclarations (voir A/C.2/43/SR.44).

H. Projet de résolution A/C.2/43/L.46

33. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution (A/C.2/43/L.46), intitulé "Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale", au nom des pays suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Suède, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

34. A la 45e séance, le 30 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. José U. Fernández (Philippines), a informé la Commission des résultats des consultations officieuses sur ce projet de résolution et il a modifié ce dernier oralement, au nom des auteurs, en insérant au deuxième alinéa du préambule les mots "de promouvoir et" avant les mots "de renforcer la démocratie", et en corrigeant la note de bas de page 3/ dans le troisième alinéa du préambule pour qu'elle se lise "A/43/729-S/20234".

35. A cette séance, le représentant de la Division de la planification des programmes et du budget a fait une déclaration concernant les incidences du projet de résolution modifié oralement sur le budget-programme.

36. A cette séance, le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement a aussi fait une déclaration.

37. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/43/L.46 tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 46, projet de résolution VII).

38. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Nicaragua ont fait des déclarations (voir A/C.2/43/SR.45).

I. Projet de résolution A/C.2/43/L.67

39. A la 45e séance, le 30 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. José U. Fernández (Philippines), a présenté un projet de résolution (A/C.2/43/L.67), intitulé "Assistance au Bénin, à Djibouti, à l'Equateur, à Madagascar, à la République centrafricaine et à Vanuatu", sur la base de consultations officieuses.

40. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/43/L.67 sans procéder à un vote.

41. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Vanuatu, de Djibouti, de la République centrafricaine, de l'Equateur, de Madagascar et du Bénin ont fait des déclarations (voir A/C.2/43/SR.45).

42. A la 47e séance, le 6 décembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de rouvrir le débat sur le projet de résolution A/C.2/43/67 et, à la demande d'une délégation, des révisions orales ont été apportées à ce texte :

- a) Dans le titre, le Yémen démocratique a été ajouté après le Vanuatu;
- b) Un huitième alinéa a été ajouté au préambule, à savoir :

"Notant les efforts déployés par le Gouvernement du Yémen démocratique dans le cadre des programmes de relèvement et de reconstruction du pays à la suite des inondations dévastatrices de 1982,";

c) Dans le nouveau douzième alinéa (devenu le treizième alinéa) du préambule, le Yémen démocratique a été ajouté après le Vanuatu.

43. Avant l'adoption du projet de résolution ainsi révisé oralement, le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait une déclaration (voir A/C.2/43/SR.47).

44. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement, sans procéder à un vote (voir par. 46, projet de résolution VIII).

45. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Yémen démocratique a fait une déclaration (voir A/C.2/43/SR.47).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

46. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Rappelant aussi sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 et la résolution 1988/51 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988,

Prenant note avec intérêt des rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur 1/ et sur l'assistance économique spéciale et les secours en cas de catastrophe 2/,

1/ A/43/375-E/1988/73 et Corr.1.

2/ A/43/731.

Constatant que les activités concernant les mesures de préparation et de prévention ont été sensiblement plus importantes qu'en 1986-1987, et appréciant à leur juste valeur la contribution des donateurs bilatéraux et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le bon travail qu'a fait le Bureau du Coordonnateur en vue de renforcer les services d'intervention d'urgence des pays en développement touchés, notamment en leur fournissant des conseils et des avis autorisés sur l'utilisation de systèmes d'alerte rapide ainsi que sur l'élaboration et la mise à exécution de plans d'urgence couvrant à la fois la planification préalable et les mesures postérieures aux catastrophes,

1. Encourage le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à développer encore sa base d'informations et sa capacité de diffuser en temps voulu des informations fiables sur les catastrophes et à continuer de mettre à jour ses profils de pays exposés aux catastrophes ainsi qu'à étendre son réseau international d'information sur la gestion des opérations en cas de catastrophe, en tenant compte du rapport que le Secrétaire général établira en application du paragraphe 5 de la résolution précitée 42/169;

2. Note avec intérêt qu'une collaboration étroite s'est instaurée entre le Bureau du Coordonnateur et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que le montre le rapport final de l'équipe spéciale commune PNUD/Bureau du Coordonnateur qui figure dans le rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale et les secours en cas de catastrophe 3/;

3. Prie le Bureau du Coordonnateur de consolider ses relations avec les Etats Membres, en particulier avec les centres nationaux établis dans les pays exposés, et considère à cet égard qu'il y a lieu d'organiser à intervalles appropriés des réunions au niveau régional ou international auxquelles participeraient les responsables des services nationaux de secours d'urgence des pays donateurs et des pays bénéficiaires.

PROJET DE RESOLUTION II

Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/200 du 11 décembre 1987 et ses résolutions antérieures sur l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement du Tchad, sur l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad et sur l'assistance économique spéciale à ce pays,

3/ A/43/731, annexe.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale au Tchad 4/, qui porte notamment sur la situation économique et financière du Tchad, sur la situation de l'assistance fournie en vue du relèvement et de la reconstruction du pays et sur les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays,

Considérant que les effets de la guerre et des calamités et catastrophes naturelles compromettent tous les efforts de reconstruction et de développement du Gouvernement tchadien,

Prenant note des multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien et les organisations gouvernementales et non gouvernementales en raison de la gravité de la situation alimentaire et sanitaire au Tchad,

Prenant également note que la table ronde des donateurs sur l'assistance au relèvement et à la reconstruction de la région septentrionale du Tchad sera organisée, par le Gouvernement tchadien, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les 14, 15 et 16 décembre 1988,

Constatant la nécessité d'une assistance humanitaire d'urgence au Tchad,

Constatant également avec satisfaction que l'exécution du plan intérimaire pour 1986-1988 arrive actuellement à terme et qu'un plan de développement pour 1989-1992 est en cours d'élaboration,

Se félicitant de la table ronde sur l'assistance au Tchad organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement à Genève les 4 et 5 décembre 1985 en conformité avec les arrangements convenus à la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad, tenue en novembre 1982,

1. Exprime sa gratitude aux Etats et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et qui continuent de répondre généreusement aux appels du Gouvernement tchadien et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance au Tchad;

2. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés du Tchad et pour obtenir des ressources en faveur de ce pays;

3. Renouvelle la demande faite aux Etats, aux organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales pour qu'ils continuent :

4/ A/43/483, sect. II.C.

- a) De fournir l'aide humanitaire nécessaire au peuple tchadien éprouvé par les effets conjugués de la guerre, de la sécheresse, des inondations et de l'invasion des prédateurs;
- b) De contribuer au relèvement et au développement du Tchad;
4. Note avec satisfaction que les réunions sectorielles de suivi, prévues par la Conférence sur l'assistance au Tchad tenue à Genève en décembre 1985, se sont tenues en décembre 1987 et février 1988 à N'Djamena;
5. Prie le Secrétaire général :
 - a) De contribuer, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, à l'élaboration d'un plan de développement pour le Tchad pour 1989-1992;
 - b) De continuer d'évaluer, en collaboration étroite avec les organismes humanitaires concernés, les besoins d'ordre humanitaire - en particulier dans les domaines alimentaire et sanitaire - des populations déplacées;
 - c) D'obtenir le concours nécessaire en vue d'une assistance humanitaire spéciale pour les personnes éprouvées par les effets de la guerre, des calamités et des catastrophes naturelles et pour la réinstallation des personnes déplacées;
6. Invite les Etats, organismes et programmes compétents des Nations Unies à participer activement à la table ronde des donateurs sur l'assistance au relèvement et à la reconstruction de la région septentrionale du Tchad, prévue les 14, 15 et 16 décembre 1988;
7. Demande au Secrétaire général de garder la situation au Tchad à l'étude et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Assistance d'urgence à la Somalie

L'Assemblée générale,

Prenant note du message que le chef de l'Etat somali a adressé au Secrétaire général pour appeler son attention sur la gravité, d'un point de vue humanitaire, de la situation qui a résulté, dans les provinces septentrionales de la Somalie, des attaques perpétrées par des bandits armés contre des villes, villages et installations publiques, et pour solliciter une assistance d'urgence en vue d'aider le gouvernement à faire face au grand nombre de personnes déplacées et à réparer, remettre en état et reconstruire les installations et équipements publics essentiels,

Consciente des problèmes économiques critiques auxquels la Somalie se heurte déjà et de la charge considérable qu'impose à son économie la présence de plus de 700 000 réfugiés,

Considérant que la Somalie figure sur la liste des pays les moins avancés du monde et que son infrastructure sociale et économique suffit à peine à répondre aux besoins de ses propres habitants,

Estimant qu'en raison des destructions massives dans les provinces septentrionales de la Somalie, la communauté internationale se doit de réagir immédiatement par un programme de secours d'urgence assurant vivres, eau et logement aux personnes laissées sans abri à la suite de ces événements, ainsi que par un programme d'assistance d'urgence et de relèvement pour que la population touchée puisse rentrer dans ses foyers et subvenir à ses propres besoins,

1. Se déclare solidaire du Gouvernement et du peuple somalis aux prises avec la situation complexe et catastrophique qui existe dans les provinces septentrionales;

2. Se félicite des efforts faits par le Secrétaire général et les organisations appropriées du système des Nations Unies pour obtenir l'assistance fournie jusqu'à présent en vue d'aider le peuple et le Gouvernement somalis à faire face à cette situation d'urgence;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en faveur d'une assistance internationale, de coordonner les activités des organisations appropriées du système des Nations Unies afin de répondre de manière concertée et efficace à la demande d'aide humanitaire présentée par le Gouvernement somali, de procéder à une évaluation des besoins prioritaires d'ordre humanitaire, en coopération étroite avec les autorités gouvernementales et les organisations du système des Nations Unies, et d'en informer sans retard la communauté internationale;

4. Demande à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, de fournir une assistance financière, matérielle et technique qui satisfasse aux besoins identifiés par le Secrétaire général en matière de secours, de relèvement et de reconstruction;

5. Prie le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1989, des efforts qu'il aura faits et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IV

Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/199 du 11 décembre 1987 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Rappelant également la résolution 1988/50 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988 et les résolutions et décisions pertinentes adoptées antérieurement par le Conseil,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation économique s'est gravement détériorée au Liban,

Réaffirmant qu'une nouvelle action internationale s'impose d'urgence pour aider le Gouvernement libanais dans ses efforts continus de reconstruction et de développement,

Se félicitant des efforts résolus que fait le Gouvernement libanais pour exécuter son programme de reconstruction et de relèvement,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a nommé un représentant spécial pour la reconstruction et le développement du Liban et coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement dans ce pays,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 5/ et des déclarations faites le 8 novembre 1988 par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat et par le Représentant spécial du Secrétaire général 6/,

Notant avec plaisir que le Programme des Nations Unies pour le développement reprend son programme au Liban,

1. Se déclare satisfaite du rapport du Secrétaire général et des mesures que celui-ci a prises pour obtenir les concours nécessaires en faveur du Liban;

2. Félicite le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat d'avoir coordonné l'aide fournie au Liban par le système des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de s'assurer toute l'aide possible dans le cadre du système des Nations Unies pour assister le Gouvernement libanais dans sa tâche de reconstruction et de développement;

4. Sait gré au Secrétaire général d'avoir nommé un représentant spécial pour la reconstruction et le développement du Liban et coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement dans ce pays;

5/ A/43/427.

6/ A/C.10/1988/SR.36.

5. Engage les organes, institutions et organismes des Nations Unies à intensifier leurs programmes d'aide et à en agrandir le champ en proportion des besoins du Liban, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour que leurs bureaux à Beyrouth soient dotés du personnel de haut niveau nécessaire;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION V

Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976,

Rappelant également ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 41/197 du 8 décembre 1986, où elle priait instamment la communauté internationale de répondre de façon efficace et généreuse à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique, ainsi que son annexe 7/,

Considérant que le Mozambique se trouve toujours dans une situation d'urgence extrêmement grave et complexe ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général,

Notant avec une profonde préoccupation que le Mozambique a continué de pâtir des effets négatifs cumulés d'actes de déstabilisation soutenus de l'extérieur et de catastrophes naturelles persistantes se traduisant, notamment, par d'énormes pertes en vies humaines, la destruction de vastes secteurs de l'infrastructure et un nombre considérable de personnes déplacées, ce qui, conjugué à une situation économique internationale défavorable, a entraîné une régression générale du développement du pays,

Estimant que l'exécution de projets de secours, de reconstruction et de développement exige encore une assistance internationale substantielle,

Soulignant que pour remédier à la situation d'urgence au Mozambique, il y a lieu d'accroître l'envoi de secours, tout en y ajoutant une assistance au titre de la reconstruction et du développement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique, ainsi que de son annexe;

2. Se félicite des efforts entrepris par le Gouvernement mozambicain dans le cadre de ses programmes d'urgence et de relance économique et souligne à cet égard qu'il est indispensable de les étayer par une assistance internationale substantielle;

3. Se déclare satisfaite des mesures prises par le Secrétaire général et les organismes pertinents des Nations Unies pour organiser des programmes internationaux d'assistance au Mozambique et les en félicite;

4. Sait gré à tous les Etats et à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qui sont venus en aide au Mozambique;

5. Note toutefois que l'assistance totale fournie à ce jour au Mozambique reste en deçà des besoins urgents du pays;

6. Renouvelle son appel à la communauté internationale pour qu'elle continue d'apporter une assistance d'urgence et notamment une aide alimentaire et l'appui logistique nécessaire pour améliorer son acheminement et empêcher que de nouvelles famines ne se propagent;

7. Appelle l'attention de la communauté internationale sur l'aide non alimentaire décrite dans les documents de la Conférence sur l'aide humanitaire au Mozambique, tenue à Maputo les 26 et 27 avril 1988, car son financement demeure insuffisant, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la santé et de l'éducation;

8. Demande aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Mozambique toute l'aide possible, qu'elle soit matérielle, technique, financière ou autre, en particulier sous forme de dons ou d'accroître celle qu'ils fournissent déjà, et les invite instamment à donner la priorité au Mozambique dans leurs programmes d'aide au développement;

9. Invite les institutions et programmes intéressés du système des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel - à maintenir et développer leurs programmes actuels et futurs d'aide au Mozambique;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour obtenir l'aide financière, technique et matérielle requise par le Mozambique;

b) De continuer, en étroite coopération avec le Gouvernement mozambicain, à coordonner les activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans le cadre des programmes d'urgence et de redressement de ce pays;

c) De suivre constamment la situation au Mozambique, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, organes et institutions du système des Nations Unies et d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1989, de l'état d'avancement des programmes d'aide au Mozambique;

d) D'établir, sur la base de consultations avec le Gouvernement mozambicain, un rapport sur l'exécution des programmes d'urgence et de redressement dans ce pays et de soumettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

PROJET DE RESOLUTION VI

Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/199 du 8 décembre 1986 et 42/201 du 11 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 8/,

Profondément préoccupée par la détérioration continue de la situation en Afrique australe, qui a aggravé les problèmes économiques auxquels les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins se heurtent du fait de la politique d'apartheid du régime de Pretoria,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher à résoudre les problèmes de la région,

Louant les pays de la région de leurs efforts concertés et résolus pour faire face à la conjoncture défavorable actuelle en renforçant leur coopération économique et en réduisant leur dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud, notamment dans le secteur des transports et communications et dans les secteurs connexes,

Réaffirmant l'importance d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats de première ligne,

8/ A/43/449 et Add.1 et 2.

Ayant à l'esprit les résolutions 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986 dans lesquelles le Conseil de sécurité a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne;
2. Prie avec insistance la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour permettre aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins d'être mieux à même, sans se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux, de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud;
3. Prie le Secrétaire général de continuer à insister auprès des organes, institutions et organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou l'organisation sous-régionale compétente et exhorte de nouveau tous les Etats à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;
4. Fait appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins afin de surmonter les graves difficultés causées par la situation en Afrique du Sud;
5. Note avec gratitude l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales accordent aux Etats de première ligne;
6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VII

Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987 et en particulier sa résolution 42/231 du 12 mai 1988 dans laquelle elle a instamment demandé à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin de mener à bien les activités d'appui aux buts et objectifs du plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale 9/,

Réaffirmant l'importance de l'engagement que les présidents des pays d'Amérique centrale ont pris, aux termes de l'accord qu'ils ont signé le 7 août 1987 à Guatemala lors de la réunion au sommet Esquipulas II 10/, de promouvoir et renforcer la démocratie dans leurs pays en y instaurant un système axé sur la prospérité et la justice économique et sociale et, à cet effet, de solliciter de concert une aide économique spéciale auprès de la communauté internationale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Amérique centrale 11/,

Prenant note avec satisfaction de l'accord conclu par les gouvernements d'Amérique centrale en ce qui concerne les mécanismes à mettre en place pour l'exécution du plan spécial et estimant qu'il convient de poursuivre les consultations à ce sujet avec les pays coopérants et les organismes internationaux, conformément à la résolution 42/231,

Profondément préoccupée par la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui y sévit et qu'aggravent encore les effets catastrophiques des phénomènes climatiques qui ont récemment ravagé cette région,

Réaffirmant sa conviction que la paix et le développement sont indissociables,

1. Sait gré au Secrétaire général de son rapport sur la situation en Amérique centrale et de ses efforts pour promouvoir le plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale;
2. Approuve la décision 88/31 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en date du 1er juillet 1988, en particulier le paragraphe 9 b) qui prévoit l'affectation de fonds à la promotion, la coordination, la mise en oeuvre et le suivi du plan spécial;
3. Note avec satisfaction que les gouvernements d'Amérique centrale, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et avec le concours de la communauté des pays coopérants, ont décidé de mettre au point des mécanismes de nature à faciliter l'application de la résolution 42/231 et que des consultations ont lieu à ce sujet;

10/ A/42/521-S/19085, annexe.

11/ A/43/729-S/20234.

4. Recommande d'organiser au début de 1989, en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, une réunion à laquelle participeraient les gouvernements d'Amérique centrale, la communauté des pays coopérants aux niveaux bilatéral et multilatéral, y compris les organes et organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales multilatérales, régionales et sous-régionales et les organisations intergouvernementales, et dont l'objet serait de faire le point du processus de développement, notamment des besoins d'assistance, et d'étudier les programmes et projets qui pourraient être exécutés dans les meilleurs délais à l'appui des buts et objectifs du plan spécial;

5. Exhorte les Etats Membres et les observateurs, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organes et institutions régionales et sous-régionales à participer activement à l'exécution du plan spécial et à adopter immédiatement des mesures en vue d'entreprendre des activités à l'appui de la réalisation de ses buts et objectifs, en tenant compte de la situation d'urgence dans laquelle se trouvent les pays d'Amérique centrale;

6. Souligne qu'il faut fournir d'urgence aux pays d'Amérique centrale, à des conditions concessionnelles et favorables, des ressources financières en sus de celles qu'ils reçoivent déjà de la communauté internationale;

7. Se félicite de la convocation de la conférence internationale sur le problème des réfugiés d'Amérique centrale, qui aura lieu au Guatemala du 3 au 5 mai 1989;

8. Décide d'examiner et d'évaluer à sa quarante-quatrième session, à la lumière du rapport qu'elle a demandé au Secrétaire général dans sa résolution 42/231, les progrès réalisés dans l'exécution du plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Assistance au Bénin, à Djibouti, à l'Equateur, à Madagascar, à la République centrafricaine, à Vanuatu et au Yémen démocratique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/205 du 11 décembre 1987 relative à l'assistance au Bénin, à Djibouti, à l'Equateur, à la Gambie, à Madagascar, au Nicaragua, à la République centrafricaine, à Vanuatu et au Yémen démocratique, ainsi que ses résolutions antérieures relatives à l'assistance aux pays concernés,

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général 12/,

12/ Voir A/43/483.

Notant avec satisfaction l'appui financier, économique et technique apporté à ces pays par les Etats Membres, les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales,

Profondément inquiète de constater que ces pays continuent de se heurter à des difficultés économiques et financières particulières, imputables à différents facteurs,

Notant que le Bénin demeure en butte à de graves difficultés économiques et financières, caractérisées par un déséquilibre marqué de sa balance des paiements, par le lourd fardeau de sa dette extérieure et par des ressources insuffisantes pour appliquer le programme de développement économique et social qu'il a arrêté, et qu'il se trouve dans une situation encore plus préoccupante à la suite des pertes en vies humaines et des dégâts matériels importants causés par les inondations désastreuses d'août, septembre et octobre 1988,

Notant la persistance des graves difficultés rencontrées par le Gouvernement centrafricain dans les efforts qu'il a entrepris depuis 1982 pour stabiliser l'économie du pays, ainsi que la nécessité d'obtenir davantage de ressources supplémentaires pour lui permettre d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans son programme de développement,

Notant également que la rigueur du climat et l'aridité chronique excluent toute activité agricole d'envergure et que les effets persistants d'une sécheresse cyclique et la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées ont des conséquences dévastatrices pour le développement économique et social déjà précaire de Djibouti,

Notant les efforts déployés par le Gouvernement du Yémen démocratique dans le cadre des programmes de relèvement et de reconstruction du pays à la suite des inondations dévastatrices de 1982,

Considérant les conséquences économiques et financières des séismes qui ont frappé l'Equateur en mars 1987 et leur impact négatif sur la balance des paiements de ce pays, avec un déficit des opérations courantes de 776 millions de dollars et un déficit du secteur public de plus de 305 millions de dollars depuis mars 1987, et tenant compte du fait que tous les efforts du Gouvernement pour remédier à cette grave situation n'ont pas donné les résultats escomptés, vu que la récession économique nationale et les effets de la crise économique internationale entravent sérieusement l'ensemble du processus de développement économique et social,

Notant que les efforts de développement économique et social de Madagascar sont contrecarrés par les effets négatifs des cyclones et inondations qui ravagent régulièrement ce pays, notamment ceux de décembre 1983, janvier et avril 1984 et mars 1986, et que l'exécution des programmes de reconstruction et de relèvement exige la mise en oeuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant également que le développement économique et social de Vanuatu, pays en développement insulaire, continue de se heurter à de graves obstacles imputables notamment à la détérioration des termes de l'échange de ce pays, du fait de la baisse des prix d'exportation, et à un taux de croissance démographique élevé joint à un manque de main-d'oeuvre qualifiée,

Notant en outre les problèmes particulièrement difficiles que posent aux pays en développement insulaires les conditions économiques défavorables et les circonstances particulières mentionnées dans le rapport établi par le Secrétaire général 13/ comme suite à la résolution 41/163 du 5 décembre 1986 et dans sa résolution _____ du _____,

Notant que le Bénin, Djibouti, la République centrafricaine, Vanuatu et le Yémen démocratique figurent parmi les pays les moins avancés,

Ayant entendu à sa quarante-troisième session les déclarations des Etats Membres sur la situation qui règne actuellement dans ces pays,

1. Sait gré au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de réunir les ressources voulues pour mener à bien les programmes spéciaux d'assistance économique à ces pays;
2. Sait gré aux gouvernements de ces pays des efforts qu'ils font pour surmonter leurs difficultés économiques et financières;
3. Sait gré également aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales de l'assistance qu'ils ont fournie ou annoncée à ces pays;
4. Apprécie à leur juste valeur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et par les organismes spécialisés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, ainsi que les contributions apportées par la communauté internationale à l'aide d'urgence fournie aux populations et aux zones touchées par les tremblements de terre qui ont frappé l'Equateur en mars 1987;
5. Se félicite de l'heureuse issue de la table ronde organisée le 22 octobre 1988 par le Programme des Nations Unies pour le développement en faveur de Vanuatu;
6. Note avec préoccupation que l'assistance fournie à ces pays n'a pas été à la mesure de leurs besoins urgents et qu'une assistance supplémentaire demeure nécessaire;

13/ Voir A/43/513 et Corr.1.

7. Réaffirme que tous les gouvernements et toutes les organisations internationales doivent honorer les engagements pris dans le cadre du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 14/;

8. Lance un appel aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées et aux programmes et organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins de ces pays, dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport 12/;

9. Lance un appel aux institutions spécialisées, organisations et programmes du système des Nations Unies et à la communauté internationale pour qu'ils fournissent l'assistance nécessaire aux programmes de relèvement et de reconstruction de l'Equateur qui sont essentiels pour les zones et les populations les plus touchées et dont l'exécution se heurte à des contraintes budgétaires imputables à la crise économique, et prie le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour inciter la communauté internationale et le système des Nations Unies à participer plus activement à l'exécution de ces programmes;

10. Invite la communauté internationale à verser des contributions aux comptes spéciaux que le Secrétaire général a ouverts au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour faciliter l'acheminement des fonds vers les pays qui éprouvent des difficultés particulières;

11. Adresse un appel pressant à tous les organismes internationaux, en particulier aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, aux organisations humanitaires et aux organismes bénévoles, pour qu'ils maintiennent ou accroissent autant que possible leur assistance afin de répondre aux impératifs de la reconstruction, de la reprise économique et du développement de ces pays;

12. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies et conformément à la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, relative aux programmes spéciaux d'assistance économique, de prendre les mesures voulues en vue de fournir une assistance pour toutes les catastrophes, naturelles ou autres, qui se sont abattues sur ces pays et de réunir les ressources nécessaires pour permettre à ces pays de satisfaire à leurs besoins à court, à moyen et à long terme;

14/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-4 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

13. Prie en outre le Secrétaire général de maintenir à l'étude la question de l'assistance à ces pays et de leur situation économique et de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*
* *

47. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations
revêtant le caractère d'une catastrophe : Bureau du Coordonnateur
des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale décide de faire sienne la résolution 1988/51 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988, intitulée "Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe : Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe" 15/.
